

Rédactrice : Vivien Morgan, LL.B.

Volume 9, numéro 4, le 24 avril 2001

BÉNÉFICES VIRTUELS

Le groupe technique consultatif (GTC) de l'OCDE sur la classification du revenu d'activités de commerce électronique a rendu public son rapport final où se dégage un consensus plus large que celui du dernier projet de rapport. (Voir « Indécision virtuelle de l'OCDE – Prise 2 », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, 24 octobre 2000, p. 80.) Les changements recommandés au commentaire de la convention modèle ont été soumis au groupe de travail n° 1 de l'OCDE et pourraient être modifiés à nouveau avant d'être approuvés.

Il y a eu consensus lorsque les membres minoritaires du GTC ont reconnu que l'action de copier un produit numérique sur un disque dur ou sur un autre support d'archivage est simplement un élément du processus de stockage ou de copie. Aussi, la plupart des 28 types de revenu d'activités de commerce électronique examinés sont considérés comme des bénéfices d'entreprise aux fins d'un traité. (Voir les tableaux ci-joints.) Lorsque la contrepartie du paiement est globale, le modèle de convention prévoit que la caractérisation de la prestation principale pourrait s'appliquer à la totalité de la rémunération; le GTC suggère de modifier le libellé de sorte que le régime « devrait généralement être appliqué » à la totalité de la rémunération. Le GTC ne comptait aucun représentant du gouvernement canadien, et le Canada doit examiner plusieurs questions avant de formuler sa position sur les révisions. Le Canada pourrait accepter sans réserve le libellé proposé et réévaluer sa position sur les logiciels, ou encore formuler une réserve sur les propositions et maintenir sa réserve sur les logiciels. Si on applique le raisonnement détaillé formulé par le GTC à l'appui de ses positions contenues dans le rapport à la retenue d'impôt par le Canada, l'ADRC pourrait devoir réévaluer ses positions sur l'application de la retenue d'impôt des non-résidents à diverses opérations,

en particulier si le bénéficiaire du paiement est un résident d'un pays qui n'a pas de traité avec le Canada ou si le Canada choisit de formuler une réserve au commentaire révisé relativement aux paiements de commerce électronique effectués à des résidents de pays qui ont signé un traité avec lui. Des préoccupations semblables doivent être prises en compte dans le contexte de certaines règles de détermination de sociétés étrangères affiliées, en particulier les définitions de « concession d'une licence sur un bien » et de « obligation découlant d'un bail », qui permettent « l'utilisation, la production ou la reproduction d'un bien, y compris l'information ou toute autre chose ».

Groupe 1 : Classification à titre de bénéfices d'entreprise

Vente de produits matériels par l'Internet	Système de recherche de données
Vente de produits numérisés, incluant les mises à jour et modules complémentaires	Fourniture de données exclusives ou de données à forte valeur ajoutée
Logiciels à durée limitée et autres licences sur des produits numérisés	Publicité
Logiciels à usage unique et autres produits numérisés	Accès électronique à des conseils professionnels
Hébergement d'applications — licence distincte	Envoi d'informations
Hébergement d'applications — contrat global	Accès interactif à un site web réservé aux abonnés
Fournisseur de services applicatifs (ASP), incluant le paiement des licences d'ASP	Portails commerciaux en ligne
Hébergement de sites web	Enchères en ligne
Entreposage de données	Programmes d'affiliation
Assistance aux clients par l'intermédiaire d'un réseau informatique	Acquisition de contenu soumis à un droit d'auteur
	Diffusion sur le web en flux continu (en temps réel)
	Paiements au titre de la présentation de contenus sur le web
	Abonnement à un site web permettant le téléchargement de produits numériques

Groupe 2 : Classification du revenu au titre de redevances ou paiement mixte

Exploitation commerciale de produits numérisés soumis à un droit d'auteur	Acquisition de contenu — droit d'affichage de produits numérisés soumis à un droit d'auteur
Maintenance logicielle	Information technique

Pierre J. Bourgeois

PricewaterhouseCoopers s.r.l., Montréal

C. Andrew McAskile

PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

PARAGRAPHE 85(1) ET PRATIQUES DE L'ADRC

Pour qu'un roulement puisse être fait en vertu du paragraphe 85(1), le cédant doit recevoir une contrepartie autre qu'en actions qui ne soit pas supérieure à la somme convenue (alinéa 85(1)b)). Jusqu'à récemment, si le cessionnaire prenait en charge une dette dont le montant dépassait le coût fiscal du bien transféré et que la dette ne pouvait être attribuée à

Dans ce numéro

Bénéfices virtuels	25
Paragraphe 85(1) et pratiques de l'ADRC	25
SBU : Taxe sur le capital de l'Ontario	26
Pas de tendance à la baisse	26
TPS entre entités	27
Entités hybrides aux É.-U.	28
Employés d'une coentreprise	28
Réintégration des fonds communs de placement?	29
Plus de questions que de réponses	29
TPS et acheteurs autochtones	30
Entité distincte ou non	31
Titre de créance émis par une société de personnes	32
Actualités fiscales étrangères	32

d'autres biens transférés, l'ADRC acceptait plusieurs techniques qui permettaient d'atténuer les conséquences défavorables de l'opération pour le cédant; cette pratique suivie depuis longtemps ne tient plus pour les transferts postérieurs à 2000.

La nouvelle position de l'ADRC s'applique si un « bien donné » (le premier bien) est transféré en vertu de l'article 85 et que 1) l'acheteur prend en charge une obligation (p. ex., un billet) du vendeur en contrepartie de l'achat auprès de celui-ci d'un « autre bien » (le second bien) que l'acheteur cèdera plus tard au vendeur; 2) l'acheteur prend en charge une obligation du vendeur en contrepartie du rachat ou de l'acquisition par l'acheteur des actions de la société cédante qu'il détient; ou 3) l'acheteur souscrit des actions du vendeur. L'ADRC considère l'obligation ainsi prise en charge ou le bien ainsi apporté comme la contrepartie du premier bien. La somme convenue est majorée jusqu'à concurrence du total de cette somme et de la contrepartie autre qu'en actions donnée par l'acheteur pour le premier bien. La position antérieure de l'ADRC concernant la répartition de la contrepartie autre qu'en actions, y compris la répartition des dettes entre plusieurs biens transférés, continue de s'appliquer si l'acheteur conserve les biens et que le montant attribué à chaque actif ne dépasse pas la somme convenue.

Supposons, p. ex., qu'une immobilisation a un coût de 200 \$ et une JVM de 1 000 \$, et qu'elle est grevée d'une hypothèque de 700 \$. Cédant ltée transfère le bien à Cessionnaire ltée pour 1 000 \$. Ayant recours à l'ancienne technique pour procéder au roulement, Cédant émet un billet de 500 \$ en faveur de Cessionnaire (700 \$ moins 200 \$). La contrepartie versée par Cessionnaire comprend la prise en charge de l'emprunt hypothécaire de 200 \$, des actions privilégiées rachetables ayant une JVM de 500 \$ et des actions ordinaires ayant une JVM de 300 \$. En contrepartie du billet de 500 \$ émis par Cédant, Cessionnaire accepte de prendre en charge une tranche de 500 \$ de l'emprunt hypothécaire. Lors d'un rachat croisé ultérieur, Cessionnaire rachète ses actions privilégiées en remettant le billet à Cédant. Selon la nouvelle politique, Cédant est réputée recevoir une contrepartie autre qu'en actions de 700 \$, soit la somme convenue minimale; il n'est pas possible de procéder à un roulement parce que l'opération donne lieu à un gain imposable de 500 \$.

Ce changement de politique sera particulièrement frustrant lors d'une réorganisation par fractionnement de type papillon dont l'objet est le transfert de certains actifs et des dettes correspondantes à une société cessionnaire. Les sociétés qui exercent leurs activités depuis longtemps ont pour la plupart amorti une grande partie de leurs actifs et ont emprunté sur leur valeur, de telle sorte que la valeur fiscale des actifs à transférer est souvent bien inférieure à la dette correspondante. Le changement semble également plutôt incompatible avec les modifications apportées aux règles relatives aux opérations papillons de sociétés publiques : le critère de répartition des divers « types de biens » a été relâché pour des « sociétés déterminées » – essentiellement les réorganisations par fractionnement de sociétés publiques – de telle sorte que le cessionnaire n'a plus besoin de recevoir sa part proportionnelle de chaque type de bien.

Greg Boehmer et John Jakolev
Ernst & Young LLP, Toronto

SBU : TAXE SUR LE CAPITAL DE L'ONTARIO

Les résidents de l'Ontario propriétaires d'une société à but unique (SBU) détenant, en Floride, des biens résidentiels ayant une valeur de plus de 2 M\$ CAN doivent savoir qu'une SBU ontarienne peut être assujettie à la taxe sur le capital de cette province.

L'expression « société à but unique » n'est pas définie et l'ADRC l'utilise pour décrire une société dont l'actionnaire n'a pas nécessairement à inclure dans son revenu un avantage à titre d'actionnaire en raison de l'utilisation d'actifs de la société : entre autres conditions, le seul et unique objectif de la société doit être de détenir des immeubles résidentiels aux États-Unis pour l'usage ou l'agrément personnel de l'actionnaire. Les propriétaires d'une SBU peuvent penser qu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur le capital de l'Ontario parce que le capital taxable de la SBU peut être attribué à un établissement stable (ES) en Floride. De l'avis du ministre des Finances de l'Ontario, toutefois, un investissement dans un immeuble à usage personnel dans un pays étranger ne constitue pas une place fixe d'affaires et ne se qualifie pas comme un ES dans ce pays. Même si la SBU a un bureau ou un représentant en Floride, le ministre des Finances peut ne pas admettre qu'elle ait une place fixe d'affaires – p. ex., si le bureau n'est en fait qu'un local servant à l'entreposage de documents ou si le représentant n'a pas le pouvoir général de conclure des contrats pour le compte de la SBU.

La *Loi sur l'imposition des corporations* de l'Ontario prévoit qu'une société qui n'a pas d'ES au Canada est réputée avoir un ES là où est situé son siège social ou son bureau principal. Par conséquent, si une SBU est constituée et a son siège social en Ontario, le ministre des Finances considère qu'elle a un ES en Ontario, et les règles d'attribution exigent que son capital taxable soit entièrement attribué à l'Ontario et assujetti à la taxe sur le capital de cette province dans la mesure où il excède le seuil d'exonération de 2 M\$.

Paul Hickey
KPMG LLP, Toronto

PAS DE TENDANCE À LA BAISSÉ

L'édition 2000 de l'enquête annuelle de l'OCDE sur les statistiques fiscales compilées par les pays membres renferme des données révisées pour un certain nombre d'années antérieures. Même si les économies ont repris de la vigueur vers la fin des années 1990 et si les gouvernements ont commencé à connaître de meilleurs résultats nets, on attend toujours de voir une diminution du ratio entre le total des impôts perçus et le produit intérieur brut (PIB). Le tableau ci-dessous nous montre que le fardeau fiscal n'a jamais été aussi lourd dans le monde industrialisé.

Selon les données de l'OCDE, le ratio impôts/PIB est passé, au Canada, de 36,9 % en 1997 à 37,4 % en 1998. (Les données de Statistique Canada font ressortir des chiffres comparables et une baisse de 0,1 point de pourcentage en 1999.) Les chiffres de l'OCDE pour 1998 indiquent que le Canada a le 15^e ratio d'imposition le plus élevé des 29 pays membres soumis à l'enquête, derrière les pays scandinaves, la France et l'Italie, p. ex., mais devant le Royaume-Uni, l'Allemagne et les États-Unis.

Total des recettes fiscales en pourcentage du PIB

Années sélectionnées	Moyenne			
	Canada	É.-U.	OCDE total	OCDE Europe
1965	25,9	25,0	25,8	26,4
1975	33,1	26,9	31,1	32,9
1985	33,1	26,1	33,8	36,6
1995	35,7	27,6	36,1	38,7
1996	36,1	27,9	36,8	39,6
1997	36,9	28,3	36,8	39,5
1998	37,4	28,9	37,0	39,8

Notre position relative n'a que peu varié au cours de la dernière décennie, et des politiques fiscales légèrement différentes ne nous feront bouger que de une ou deux places à la hausse ou à la baisse. L'analyse de l'OCDE fait voir une tendance à la hausse constante, et presque universelle, des niveaux d'imposition dans les pays membres. Si la forte croissance des recettes fiscales se poursuit en même temps que les dépenses diminuent, l'émergence de surplus forcera les pays à choisir entre de plus amples réductions des impôts et une amélioration des programmes de dépense. Dans l'un et l'autre cas, le Canada sera forcé de renoncer à l'avantage concurrentiel reconquis ou de continuer à réduire la taille relative des dépenses du secteur public.

David B. Perry

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

TPS ENTRE ENTITÉS

Le régime de la TPS/TVH (ci-après « la TPS ») met principalement l'accent sur la fourniture de produits et de services entre entités légales distinctes. Mais certaines attributions ou certains transferts transfrontaliers internes sont réputés être des fournitures et peuvent donc être taxables.

Deux règles intéresseront particulièrement les entités résidant au Canada. La TPS peut s'appliquer aux exportations d'une succursale ou d'une division (une succursale) canadienne d'une entité qui est un établissement stable (ES) à sa succursale à l'étranger qui est également un ES. La totalité de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) peut s'appliquer, mais l'effet pratique de la règle est souvent négligeable. Selon la section IV de la partie IX, la TPS peut également s'appliquer aux fournitures taxables importées : certains services et biens incorporels importés d'une succursale étrangère de la même entité légale sont taxables s'ils ne sont pas destinés à être consommés, utilisés, ou fournis exclusivement dans le cadre des activités commerciales du résident canadien. Les entités du secteur financier – banques, sociétés d'assurance, etc. – peuvent donc être touchées.

La règle de l'exportation. On suppose que SCAN exploite une entreprise par l'intermédiaire d'un ES canadien et d'un ES étranger et qu'elle transfère des produits et des services à l'ES étranger. Toute fourniture de biens meubles ou de services à l'ES étranger est réputée être une fourniture de ces produits ou services, et les deux ES sont réputés être des personnes distinctes n'ayant pas de lien de dépendance vis-à-vis de ces fournitures. Aucune TPS n'aura à être versée à l'égard de la plupart de ces

fournitures (extrants) soit parce qu'elles sont détaxées, soit parce qu'elles échappent à l'application de la LTA du fait qu'elles se rapportent à des produits livrés à l'extérieur du Canada ou qu'elles sont autrement réputées avoir été effectuées à l'extérieur du Canada. Mais ce ne sont pas toutes les fournitures effectuées entre succursales qui peuvent être considérées comme ayant été effectuées à l'extérieur du Canada ou qui constituent des exportations détaxées. La fourniture de biens meubles incorporels pose couramment problème : cette fourniture n'est pas considérée comme ayant été effectuée à l'extérieur du Canada si le bien en question peut être utilisé au Canada ou si elle se rapporte à un bien immeuble ou à un bien meuble corporel au Canada. Certaines fournitures de biens meubles incorporels effectuées au Canada à un non-résident sont détaxées, mais l'acquéreur ne doit pas être un inscrit et le bien en question doit être un brevet, un secret industriel, une marque de commerce, une raison sociale, un droit d'auteur ou autre propriété intellectuelle semblable, qui ne couvre pas une fourniture d'achalandage ou de bien meuble incorporel semblable. De plus, l'ADRC semble considérer tous les ES d'une SCAN comme un seul inscrit aux fins de la TPS; la règle relative à la détaxation (article 10) – et d'autres règles comme celles des articles 18 à 22.1 (services précis) de la partie V de l'annexe VI – ne s'appliquent peut-être pas parce que l'acquéreur de la fourniture est un inscrit aux fins de la TPS. Certaines dispositions de détaxation contiennent des exigences qu'il pourrait être difficile de respecter après coup, comme l'exigence de la preuve documentaire de l'exportation.

La règle de l'importation. On suppose que SCAN importe des services ou des biens incorporels de son ES étranger pour son ES canadien dans le cadre d'une opération qui constituerait une fourniture taxable importée entre personnes distinctes. Tout transfert de bien meuble corporel ou toute prestation d'un service entre les ES est réputé être une fourniture de bien ou de service, et les ES sont réputés être des personnes distinctes n'ayant pas de lien de dépendance aux fins de la section IV de la partie IX. La JVM de la fourniture à ce moment correspond à la valeur réputée de la contrepartie connexe, elle-même réputée être devenue exigible et avoir été payée à l'autre ES par l'ES qui est l'acquéreur à la fin de son année d'imposition au cours de laquelle la fourniture a été effectuée. Cette règle d'importation réputée ne s'applique pas si la fourniture est destinée à être consommée, utilisée ou effectuée exclusivement dans le cadre des activités commerciales de l'acquéreur. Si l'acquéreur n'exerce pas exclusivement des activités commerciales, il pourrait avoir des surprises en ce qui a trait à la TPS. Par exemple, si une succursale étrangère d'une SCAN du secteur des services financiers attribue certaines dépenses à une succursale canadienne pour tenir compte de la contrepartie des services fournis en son nom, la contrepartie de la fourniture correspond à sa JVM, peu importe le montant attribué. De même, l'attribution des frais de gestion en fin d'exercice n'est souvent documentée que par les écritures de journal qui sont faites quelques mois après l'événement et sans l'avis ou les directives des conseillers fiscaux internes ou externes; le délai rend difficile l'évaluation de la nature de la fourniture sous-jacente et des conséquences au chapitre de la TPS.

D. Blair Nixon et Sandra E. Jack
Felesky Flynn LLP, Calgary

ENTITÉS HYBRIDES AUX É.-U.

Le 26 février, l'IRS a publié un projet de règlement dans le but de contrer ce qui est perçu comme de l'évitement fiscal, à savoir l'utilisation d'entités hybrides inversées nationales (EHIN) de façon à obtenir des avantages fiscaux au titre d'un traité. Les EHIN ne sont pas des entités fiscalement transparentes aux États-Unis, mais elles le sont dans les pays qui ont conclu un traité avec les États-Unis. L'IRS est d'avis qu'il est inapproprié pour des personnes liées d'utiliser des EHIN pour convertir des revenus de sources américaines plus fortement imposés en revenus moins lourdement imposés ou non imposés. L'IRS se préoccupe en particulier du fait que des acquéreurs étrangers puissent exploiter les différences entre les lois américaine et étrangères et obtenir des capitaux de façon fiscalement avantageuse, p. ex. par des paiements transfrontaliers qui sont déductibles (des intérêts, p. ex.) aux fins de l'impôt américain mais non imposables dans le pays de l'acquéreur.

Le projet de règlement ajoute des éléments aux directives rendues publiques l'année dernière sur les EHIN. Le règlement a principalement pour effet de requalifier certains paiements d'intérêts déductibles à titre de dividendes non déductibles aux fins de l'impôt américain, si deux conditions sont remplies. D'abord, une entité nationale doit faire un paiement à une EHIN liée, paiement qui est considéré comme un dividende soit en vertu de la loi américaine, soit en vertu d'une loi du pays d'une personne étrangère liée qui détient une participation dans l'EHIN, loi étrangère qui considère en outre cette personne comme recevant sa quote-part du paiement. Pour être considérée comme étant liée, une personne doit respecter un critère de propriété de 80 %. En second lieu, l'EHIN doit effectuer un paiement à un étranger lié détenant une participation – p. ex., un paiement d'intérêts – qui est déductible aux fins de l'impôt américain et qui bénéficie, en vertu du traité, d'un taux réduit de retenue aux États-Unis. Si les deux conditions sont remplies, le paiement fait par l'EHIN est requalifié à titre de dividende jusqu'à concurrence de la quote-part revenant au détenteur de la participation du paiement à l'EHIN qui est considéré comme un dividende par les États-Unis ou le pays étranger. La requalification à titre de dividende détermine le taux de retenue pertinent à appliquer en vertu du traité et entraîne le refus de la déduction d'un paiement qui serait autrement déductible (tels des intérêts) dans la déclaration de revenus américaine du payeur.

Le nouveau règlement contient en outre deux règles générales anti-évitement. L'IRS peut requalifier une ou plusieurs étapes d'une opération de façon à ce que les nouvelles dispositions du règlement s'y appliquent, s'il est d'avis que les étapes en cause ont pour effet de contourner les principes sous-jacents au règlement. Le règlement s'applique également si l'intervention d'une personne non liée se traduit par l'évitement de ces principes. De plus, le règlement s'applique si l'on utilise plus d'une EHIN ou autres entités fiscalement transparentes pour créer certaines structures à niveaux multiples. Ainsi, les nouvelles dispositions peuvent s'appliquer si une SCAN détient une participation de 99 % dans une société en commandite américaine qui a choisi d'être traitée comme une société aux fins de l'impôt américain et que l'EHIN détient toutes les actions d'une société d'exploitation (SEXPL) américaine. En vertu de la loi actuelle, si le montant d'un dividende payé par la SEXPL américaine à l'EHIN est versé à SCAN

sous forme d'intérêts, l'EHIN et la SEXPL américaine (qui produiraient probablement une déclaration consolidée aux États-Unis) auraient droit à une déduction fiscale aux États-Unis et une retenue américaine de 10 % serait opérée sur les intérêts payés par l'EHIN à SCAN. Dans certaines situations, le dividende versé par la SEXPL américaine à l'EHIN n'est pas imposé au Canada, et les intérêts payés par l'EHIN à SCAN n'ont pas d'incidence fiscale aux fins de l'impôt canadien si SCAN se voit attribuer 99 % de la déduction au titre des intérêts payés par l'EHIN. En vertu du règlement proposé, les intérêts payés par l'EHIN à SCAN peuvent être requalifiés à titre de dividende aux fins de l'impôt américain, jusqu'à concurrence de la quote-part revenant à SCAN du paiement fait par la SEXPL américaine à l'EHIN qui constitue un dividende en vertu de la loi canadienne. En cas de requalification, les intérêts payés par l'EHIN à SCAN ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt américain et ils donnent lieu à la retenue fiscale américaine de 5 % s'appliquant aux dividendes.

Des audiences publiques seront tenues le 26 juin 2001 afin de discuter du projet de règlement. Les nouvelles dispositions ne devraient pas prendre effet avant d'être publiées sous forme définitive, ce qui ne devrait pas se faire avant cette date.

Thomas Nelson

Hodgson Russ LLP, Buffalo

EMPLOYÉS D'UNE COENTREPRISE

Dans *Lerric Investments*, la CAF a conclu qu'un contribuable ne peut compter les employés qui ne travaillent pas directement pour lui afin de satisfaire au critère de « plus de cinq employés à plein temps » prévu pour qu'une entreprise exploitée activement soit admissible à la DPE. L'arrêt *Lerric* intéressera particulièrement les sociétés immobilières qui détiennent la propriété d'immeubles par l'intermédiaire de copropriétés ou de coentreprises. La définition (semblable) d'« entreprise de placement » dans les règles sur le REATB signifie que l'arrêt *Lerric* pourrait peut-être avoir une influence sur la qualification du revenu d'une société étrangère affiliée contrôlée.

L'entreprise de *Lerric* consistait à tirer un revenu de location, à titre de copropriétaire ou de coentrepreneur (mais non d'associé), de huit complexes d'appartement. *Lerric* avait deux employés à plein temps; l'entreprise satisfaisait au critère de « plus de cinq employés à plein temps » si les 15 employés qui travaillaient conjointement pour les copropriétaires dans tous leurs projets étaient répartis en fonction du pourcentage de participation des copropriétaires dans chaque immeuble. L'ADRC a rejeté la prétention du contribuable, contrairement à sa propre position administrative publiée dans l'IT-73R5.

La CAF a évalué deux approches en vertu desquelles *Lerric* pourrait être considérée comme ayant à son service plus de cinq employés à plein temps. La première repose sur le fait qu'une copropriété ou coentreprise n'est pas une entité légale distincte de ses participants : chaque employé est considéré comme étant employé par chaque copropriétaire ou coentrepreneur. Mais la CAF a ajouté que les termes de la loi – « la société emploie » – laissent sous-entendre l'existence d'un lien direct entre la société en sa qualité d'employeur et les employés déterminés. Cette approche permet de compter le même employé deux, trois ou même plusieurs fois, et ignore le cadre législatif, qui mesure l'activité commerciale en exigeant l'emploi de plus de cinq

personnes à temps plein. L'autre approche prévoit l'utilisation d'une formule d'attribution des employés à chaque copropriétaire ou coentrepreneur – en fonction, p. ex., de la participation du copropriétaire ou du coentrepreneur dans le bien. La CAF a cependant conclu que les termes « la société emploi » ne visaient pas une telle attribution : en attribuant des fractions d'employés à plein temps à des coentrepreneurs, on se trouve à ajouter des mots à la disposition. La CAF a retenu l'argument de l'ADRC selon lequel les copropriétaires ou coentrepreneurs emploient les employés ensemble, et non pas de façon indépendante; ils sont en effet responsables d'un pourcentage de la rémunération de chaque employé conformément au contrat de copropriété ou de coentreprise. Cela n'entraîne toutefois pas une attribution de fractions d'employés ni un regroupement de ces fractions pour satisfaire au critère de « plus de cinq employés à plein temps ».

Wayne Tunney et Lori Dunn
KPMG LLP, Toronto

RÉINTÉGRATION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT?

Les taux d'inclusion des gains en capital ont considérablement diminué au cours des 14 derniers mois, ce qui se traduit par une augmentation du coût fiscal déjà important auquel font face les contribuables qui touchent des dividendes au titre de gains en capital (DGC) d'une fiducie de fonds commun de placement (FFCP) par l'entremise d'une société de portefeuille canadienne privée (SPOR), plutôt que personnellement. Si l'on utilise le taux d'inclusion des deux tiers s'appliquant du 28 février au 17 octobre 2000 le coût fiscal supplémentaire pourrait excéder 11,5 % du gain en capital global, selon la province de résidence du particulier et celle de la SPOR. Pour les gains en capital ultérieurs, soumis au taux d'inclusion de 50 %, le coût fiscal supplémentaire excède 16 % du gain en capital global depuis le 1^{er} janvier 2001.

La plus grande partie du coût différentiel s'explique par le fait que la partie non imposée des DGC provenant d'une FFCP n'a pas été portée dans le compte de dividendes en capital (CDC) de la SPOR. (Voir « Fonds communs de placement », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, 25 avril 2000, p. 30) Ce traitement pénalisait injustement les sociétés qui sont bénéficiaires d'une FFCP (ou d'autres fiducies) : la partie non imposée des DGC qu'une SPOR reçoit d'une société de fonds commun de placement (SFCP) est incluse dans son CDC même si la FFCP a disposé du placement, mais pas la SPOR.

Les propositions législatives du 21 décembre 2000 (budget fédéral du 28 février 2000 et exposé économique du 18 octobre 2000) semblent permettre un allègement qui prévoit qu'une SPOR qui est bénéficiaire d'une fiducie résidant au Canada (y compris une FFCP) pourra inclure dans son CDC la partie non imposable des gains en capital imposables nets désignés par la fiducie en vertu du paragraphe 104(21). Si une fiducie effectue une telle désignation pour une année d'imposition qui comprend les dates du 28 février ou du 17 octobre 2000, le bénéficiaire est réputé avoir réalisé sur la cession d'une immobilisation, dans son année d'imposition au cours de laquelle prend fin l'année d'imposition de la fiducie, des gains en capital, – non des gains en capital imposables – calculés conformément aux propositions législatives (paragraphe 104(21.4) proposé). Ce changement ne touche

toutefois pas les années d'inéquité fiscale qu'ont vécues les SPOR qui recevaient des DGC d'une FFCP. L'avis de motion des voies et moyens (AMVM) du 16 mars 2001 ajoute à la définition du CDC (aux nouveaux alinéas 89(1f) et g)) un élément attendu depuis longtemps, c.-à-d. l'ajout des sommes relativement à des distributions faites par une fiducie à une SPOR au titre de gains en capital ou de dividendes en capital. Ces propositions n'accordent pas seulement aux SPOR un allègement présent et futur, mais elles s'appliquent également aux choix relatifs au CDC faits à l'égard des dividendes en capital payables après 1997. On ne sait pas encore exactement si les contribuables devront modifier les choix relatifs au CDC faits après 1997 ou ajuster prospectivement le solde des CDC.

EAMVM s'attaque à l'iniquité fiscale que subit une SPOR touchant des DGC d'une FFCP, mais le placement d'une SPOR dans un FFCP n'est toujours pas admissible à une déduction pour placements ni au niveau fédéral ni au niveau provincial. Souhaitons que le ministre fédéral des Finances et ses homologues provinciaux sauront corriger le problème pour les parts de FFCP détenues par des sociétés.

Louis J. Provenzano et Donald E. Carson
PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

PLUS DE QUESTIONS QUE DE RÉPONSES

L'arrêt *Duncan* est une autre cause qui porte sur l'achat, par des contribuables canadiens, de participations dans une société de personnes étrangère en vue de l'utilisation de pertes courues dans un bien de la société, une opération dorénavant interdite en vertu du paragraphe 96(8). L'analyse de la DGAE qu'y fait la CCI laisse voir certains des problèmes inhérents à cette disposition.

En 1982, Klink, une société de personnes américaine comprenant cinq associés résidant aux États-Unis, avait acheté un ordinateur central au prix de 4,5 M\$, entièrement amorti aux fins comptables et fiscales aux États-Unis et qui valait environ 7 000 \$ en 1991. Le 13 décembre 1991, deux Canadiens avaient acheté une participation de 98 % dans Klink. Une semaine plus tard, ils avaient vendu la majeure partie de leur participation à deux autres Canadiens au prix de 320 000 \$. Quelques minutes plus tard, Klink avait fait l'apport de l'ordinateur à une nouvelle société en commandite de la C.-B. (ILP) pour un montant de 50 000 \$, en devenant ainsi le seul commanditaire, ce qui avait donné lieu à une perte finale de près de 4,5 M\$. Les associés avaient fait valoir qu'ils avaient l'intention d'offrir l'ordinateur en location en Europe de l'Est (il était désuet en Amérique du Nord), mais ils avaient acheté leur participation dans Klink sans avoir aucun plan d'affaires ni contacts en Europe, et sans avoir non plus procédé à aucune revue diligente de la partie censée être au premier rang de leurs possibilités d'affaires. Klink avait cédé à ILP la fin d'un contrat de location qui avait généré des revenus de 14 000 \$US en décembre 1991 et de 100 \$US pour les trois mois suivants.

L'ADRC avait refusé la déduction de la perte par les associés au motif que la société de personnes avait cessé d'exister après 1991; que l'ordinateur n'était pas un bien amortissable; et que la DGAE s'appliquait par ailleurs. La conclusion de la CCI sur la cessation de l'existence de la société de personnes doit être examinée à la lumière de deux récents arrêts de la CSC, *Spire* et *Backman*. La

CCI a également conclu que même si les règles relatives à la DPA permettaient la matérialisation d'une perte, la déduction d'une perte finale était incompatible avec l'objet et l'esprit des dispositions de la Loi. Il n'était pas dans l'intention du Parlement de permettre la matérialisation de pertes autres qu'en capital par l'acquisition de participations dans une société de personnes étrangère ayant des immobilisations entièrement amorties. Quant à savoir s'il y avait eu abus ou mauvaise utilisation des règles aux fins de la DGAE, la CCI a estimé que l'esprit des règles sur la DPA est de permettre une déduction qui reflète la diminution de valeur de l'immobilisation avec le temps; les règles sur les pertes finales et la récupération permettent de procéder aux redressements définitifs lorsque les règles sur la DPA ne permettent pas de refléter avec exactitude la valeur des immobilisations. Par ailleurs, les opérations en cause étaient totalement incompatibles avec cet objet et avec l'esprit général de la Loi parce que la perte déduite n'avait aucun lien avec la valeur de l'ordinateur au moment du placement ou en regard de la participation des contribuables dans Klink. L'argument selon lequel la perte découlait de l'application des règles sur la DPA n'a aucun fondement : la DGAE ne pourrait jamais être invoquée autrement.

L'opération offrait une occasion quasi parfaite pour la CCI de fournir un cadre analytique pour l'identification de ce qui constitue un abus ou une mauvaise utilisation d'une disposition de la loi : quand une conséquence imprévue de l'application de règles mécaniques devient-elle un abus, et comment savoir quels résultats couverts par des règles claires et non ambiguës sont imprévus? Ce problème fondamental se pose parce que le critère de l'abus ou de la mauvaise utilisation doit être analysé à la lumière des termes mêmes de la loi qui donnent lieu au résultat contestable, sans le bénéfice d'une norme externe. Les tribunaux sont inévitablement appelés à faire des évaluations subjectives : une planification fiscale acceptable pour une personne peut devenir un abus considérable pour une autre. Par conséquent, la DGAE devient une disposition fiscale par défaut, une règle de fond a posteriori. L'existence et les limites d'une loi doivent être connues : c'est un principe fondamental du système juridique au Canada. Même si l'incertitude d'une interprétation judiciaire originale est une réalité inhérente à chaque litige, le niveau d'incertitude qui entoure inévitablement l'application de la DGAE dépasse la norme.

Michael Colborne
Thorsteinssons, Toronto

TPS ET ACHETEURS AUTOCHTONES

Récemment, des opérations touchant le statut d'acheteur autochtone ont fait l'objet d'intenses vérifications aux fins de la TPS, en particulier les opérations de vente de véhicules pour lesquelles le vendeur n'avait pas perçu la TPS, se prévalant de l'exemption prévue à l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*. Ainsi, environ 80 concessionnaires d'automobiles du Québec ont reçu des avis de cotisation pour des ventes effectuées à des acheteurs autochtones; l'arrêt 9000-6560 *Quebec Inc.* portait sur 95 de ces ventes effectuées par un seul concessionnaire sur une période de 12 mois.

L'ADRC avait soupçonné l'existence d'un réseau de véhicules clandestins au Québec entre 1995 et 1997; apparemment, la TPS sur les ventes était perçue sans toutefois être remise, et les crédits

de taxe sur intrants étaient demandés sans que la taxe sous-jacente ait été payée. Chaque véhicule était livré sur une réserve pour permettre à l'acheteur autochtone de bénéficier de l'exemption prévue dans la *Loi sur les Indiens*. Cet acheteur vendait ensuite le véhicule à une société à numéro sans percevoir ni la TPS ni la taxe de vente du Québec (TVQ). La société à numéro vendait à son tour le véhicule à un exportateur, et percevait, mais ne remettait pas la TVQ et la TPS pour lesquelles l'exportateur demandait un crédit de taxe sur intrants. La CCI a estimé que selon toute vraisemblance, l'ADRC n'avait pas émis d'avis de cotisation à ces sociétés parce qu'elles n'existaient plus. Les concessionnaires d'automobiles, cependant, continuaient à exploiter leur entreprise et constituaient donc des cibles faciles pour le fisc.

Dans sa réponse à l'avis d'appel, la Couronne n'a formulé aucune hypothèse de fait à l'appui de l'avis de cotisation, mais a plutôt présenté des allégations générales selon lesquelles, à la lumière de la preuve circonstancielle, le concessionnaire d'automobiles « savait très bien » que les acheteurs autochtones agissaient à titre de prête-noms ou de mandataires pour le compte de tiers. Par exemple, certains paiements au concessionnaire étaient faits par des tiers et certaines ventes subséquentes à des tiers étaient effectuées avant la date de la vente à l'acheteur autochtone. Le concessionnaire avait fourni des preuves montrant qu'il avait pris les mesures nécessaires pour assurer que l'exemption prévue dans la *Loi sur les Indiens* trouvait application, obtenant une copie de chaque certificat du statut d'Indien et livrant les véhicules sur la réserve, conformément aux exigences prévues dans le *Bulletin d'information technique* B-039R de l'ADRC.

Le tribunal a conclu que c'est la Couronne qui avait le fardeau de prouver les faits à l'appui de la cotisation. En règle générale, lorsque le contribuable en appelle d'un avis de cotisation, c'est sur lui que repose un tel fardeau, mais, en l'espèce, la réponse ne contenait aucune hypothèse de fait susceptible d'être contestée par le concessionnaire d'automobiles. Mais une fois que le ministère avait présenté les faits à l'appui de la cotisation, le concessionnaire d'automobiles devait toutefois présenter une contre-preuve. La CCI a conclu que la preuve circonstancielle présentée par la Couronne ne montrait pas nécessairement que le concessionnaire d'automobiles avait conçu le stratagème ou était au courant de l'existence d'une fraude; ainsi, le fait pour des tiers d'avancer des fonds à certains acheteurs autochtones n'était pas inhabituel, parce qu'il est fréquent que les acheteurs de véhicules contractent des emprunts auprès de bailleurs de fonds pour financer leur achat. Malgré le fait que le concessionnaire avait noté que certains autochtones achetaient plusieurs véhicules, l'exemption prévue dans la *Loi sur les Indiens* s'applique même si l'acheteur autochtone fait l'achat en vue de la revente. (*Union of New Brunswick Indians*, [1998] 1 RCS 1161.) Le concessionnaire d'automobiles n'était pas responsable du défaut de la personne autochtone, qui dépasse le seuil de petit fournisseur aux fins de la TPS, de percevoir et de remettre la TPS sur les ventes taxables à des personnes non autochtones.

La Couronne ne s'est pas non plus déchargée de son fardeau d'établir les faits essentiels à l'application de la DGAE. Si les ventes n'avaient pas été effectuées à des acheteurs autochtones, le concessionnaire d'automobiles aurait dû faire l'objet d'un avis de cotisation pour avoir omis de percevoir la TPS. De plus, seuls les acheteurs autochtones avaient reçu un avantage fiscal, découlant

de l'exemption prévue dans la *Loi sur les Indiens*. Les ventes à ces acheteurs étaient faites principalement à des fins commerciales de bonne foi dans le cadre normal des activités du concessionnaire, et il n'y avait eu aucun abus ni mauvaise utilisation de la loi.

La CCI a accueilli l'appel avec dédain et a conclu en faisant remarquer que la Couronne avait poursuivi la mauvaise personne. Cet arrêt montre les difficultés auxquelles l'ADRC fait face lorsque les cotisations sont fondées sur des suppositions et des hypothèses. Le concessionnaire d'automobiles a précisé qu'il avait pris les mesures nécessaires pour s'assurer que les ventes à des acheteurs autochtones étaient exonérées; sa connaissance du stratagème ne pouvait découler que de la preuve circonstancielle qui avait été rejetée par le tribunal. Un message clair a été envoyé à l'ADRC : elle devrait faire porter ses efforts de vérification et autres efforts de conformité sur les parties qui conçoivent ce type de stratagème et en tirent avantage.

James Warnock

McCarthy Tétrault, Toronto

ENTITÉ DISTINCTE OU NON

Une société de personnes se définit comme un lien juridique entre plusieurs personnes, né de leur volonté d'exploiter en commun une entreprise dans le but de réaliser un profit. Selon la théorie de l'ensemble, une société de personnes n'est pas une personne : chaque associé détient une part indivise des actifs de la société. Selon la théorie de l'entité distincte, une société de personnes est une personne distincte. Aux fins de l'impôt sur le revenu, le revenu imposable d'une société de personnes est calculé « comme si » elle était une personne distincte; elle n'est pas réputée être une personne distincte ni à cette fin ni à d'autres fins. Aux fins de l'impôt en général, toutefois, les deux théories ne sont pas appliquées uniformément.

Par exemple, dans le calcul du bénéfice ou de la perte, la DPA et les diverses déductions pour provisions sont demandées par la société de personnes, qui déduit en outre les salaires du personnel sur lesquels elle a la responsabilité d'effectuer les retenues à la source. Cependant, les crédits d'impôt à l'investissement, les frais relatifs à des ressources, les dons de bienfaisance et les contributions politiques sont attribués aux associés qui les déduisent personnellement. Une société de personnes ne produit pas de déclaration de revenus mais, si elle compte plus de cinq associés, elle doit produire une déclaration de renseignements annuelle et elle reçoit un numéro d'identification aux fins de l'impôt. Une société de personnes doit également produire des feuillets de renseignements supplémentaires que les associés joignent à leur déclaration de revenus. La participation d'un associé dans une société de personnes est considérée comme un bien distinct ce qui sous-entend que l'on applique la théorie de l'entité distincte pour laquelle l'associé doit calculer un PBR comprenant son coût, ses apports de capital et les bénéfices qu'il n'a pas retirés diminués des distributions au titre du revenu et du capital et des pertes ainsi que le gain ou une perte en capital qu'il peut réaliser lors d'une disposition réelle ou réputée de la participation. Les roulements à imposition différée lors de certains transferts faits à une société de personnes canadienne laissent sous-entendre l'application de la théorie de l'entité distincte. Le départ d'un

associé ne cause pas la dissolution de la société de personnes, même en l'absence d'une clause de prorogation.

Ce traitement d'une société de personnes parfois comme une entité distincte et parfois pas cause des problèmes et ouvre aussi des possibilités de planification. En vertu des règles relatives aux sociétés étrangères affiliées (SEA), les contribuables canadiens paient l'impôt sur certains revenus passifs non distribués au moment où ils sont gagnés et bénéficient du report de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement d'une SEA. L'ADRC était auparavant d'avis que ces règles ne s'appliquaient pas à une participation dans une société de personnes étrangère à moins que celle-ci ne soit une société aux fins de l'impôt canadien. Une société étrangère membre d'une société de personnes n'était pas considérée comme une SEA de la société associée : elle était détenue par la société de personnes et la propriété des biens était déterminée comme si la société de personnes avait été une personne distincte. Une proposition datant de 1999 permet à un tel associé de tirer avantage d'un dividende provenant du surplus exonéré (SE) : les actions sont réputées être détenues par les associés en fonction de la JVM de leur participation respective dans la société de personnes. On ne sait pas exactement comment les règles s'appliquent à une SEA qui est associée dans une société de personnes étrangère qui n'a pas de revenu de source canadienne. Des modifications sont également proposées aux dispositions qui permettent de considérer le produit de la cession des actions comme un dividende d'une SEA.

Le budget fédéral de 2000 étend les dispositions relatives à la capitalisation restreinte aux prêts consentis par un actionnaire non-résident à une société de personnes composée de sociétés. L'ADRC a affirmé que ces dispositions ne s'appliquaient pas à un prêt consenti à une société de personnes; cependant, dans l'affaire *Metro-Can Construction*, la CAF a conclu que les anciennes dispositions concernant les remises de dette s'appliquaient à une société de personnes, ce qui a surpris les nombreux fiscalistes qui étaient d'avis que ces dispositions ne s'appliquaient qu'à un contribuable, non à une société de personnes (2000 DTC 66 495). En revanche, l'IT-361R2 précise que l'exonération de retenue d'impôt pour un prêt de cinq ans consenti à une société canadienne s'applique à un prêt consenti par une société de personnes composée de sociétés. Cependant, si une société de personnes étrangère formée de sociétés américaines reçoit un dividende d'une société canadienne, l'ADRC affirme que le dividende conserve sa nature mais ne peut jamais bénéficier du taux réduit de retenue de 5 % en vertu du traité entre le Canada et les États-Unis; pour bénéficier de ce taux privilégié, on doit détenir une participation directe en actions. Par ailleurs, l'ADRC soutient qu'un associé non-résident est assujéti à l'impôt canadien des sociétés et des succursales sur sa quote-part du revenu d'une société en commandite qui exploite une entreprise par l'entremise d'un ES au Canada, une position compatible avec la théorie voulant qu'une société de personnes soit un conduit ou une entité transparente. Les règles proposées (prenant effet en 2002) à l'égard des entités de placement étrangères visent un placement dans une entité étrangère qui est considérée comme une société ou une fiducie, mais non une société de personnes étrangère, qui est « ignorée ».

Les traités conclus par le Canada accordent des traitements différents aux sociétés de personnes. Par exemple, une société de

personnes est comprise dans la définition du mot « personne » dans les traités conclus avec la Barbade, la Belgique, l'Espagne et la Suisse. Dans certains traités, comme ceux conclus avec la Chine, l'Italie et l'Afrique du Sud, la définition ne s'applique que pour le Canada. Dans le traité avec l'Allemagne, une société de personnes est considérée comme une société. Dans d'autres traités, comme celui avec les États-Unis, la définition d'une personne inclut tout groupement de personnes, ce qui peut englober une société de personnes, mais une société de personnes n'est pas couverte par la définition du mot « résident » parce qu'elle n'est pas elle-même redevable de l'impôt. Le Canada a l'habitude d'« ignorer » l'existence d'une société de personnes et permet à chaque associé de demander lui-même un allègement en vertu du traité.

Jack Bernstein

Aird & Berlis, Toronto

TITRE DE CRÉANCE ÉMIS PAR UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

Selon la loi applicable, un titre de créance émis par une société de personnes peut être considéré comme ayant été émis par les associés. Selon l'IT-361R3, le titre de créance émis par une société de personnes dont les associés sont des sociétés (par actions) canadiennes (et certaines sociétés non-résidentes) est admissible à l'exemption de cinq ans prévue à la partie XIII (sous-alinéa 212(1)b)(vii)). L'ADRC a récemment confirmé que les associés sont considérés comme les débiteurs aux fins de déterminer si un titre de créance émis par une société de personnes est un placement admissible au sens du règlement 4900(1)(i) ou un bien étranger au sens de l'alinéa 206(1)g). Cependant, l'ADRC fait remarquer que si un associé est un non-résident, le billet émis par la société de personnes constitue un bien étranger. L'ADRC précise également que le billet émis au nom de la société de personnes est en totalité un placement non admissible lorsqu'il aurait été un placement non admissible s'il avait été émis directement aux investisseurs par n'importe quel associé.

Mitchell Thaw

Fasken Martineau DuMoulin LLP, Toronto

ACTUALITÉS FISCALES ÉTRANGÈRES

Traités

Le ministère des Finances a entrepris la négociation d'un traité avec le Pérou et demande aux Canadiens de lui faire part de leurs commentaires pour que tout problème posé par le régime fiscal du Pérou soit pris en considération.

Australie

Un nouveau projet de loi modifie la distinction entre dettes et capitaux propres relativement à la capitalisation restreinte pour mieux refléter la réalité économique. La mise en oeuvre de certaines mesures est retardée d'un an au 1^{er} juillet 2002, notamment celles qui touchent les déclarations de revenus sur une base consolidée et les transferts généraux de valeur, ainsi que les dispositions relatives aux accords de fusion. Le calendrier n'a pas encore été arrêté pour les modifications relatives au crédit-bail, aux sociétés de personnes et aux activités de mise en commun, aux prix de transfert, à l'impôt sur le gain en capital sur la disposition d'entités intermédiaires par des non-résidents, aux fiducies étrangères, et à la conversion à la méthode de valeur fiscale de la prise en compte de l'impôt.

Publié mensuellement.
Prix à l'unité : 13,33 \$
Abonnement : 160 \$ par année

ISSN 1496-4430 (Imprimé)
ISSN 1496-4449 (En ligne)

L'Association canadienne
d'études fiscales
595, Bay Street, bureau 1200
Toronto, Canada M5G 2N5
Téléphone : 416-599-0283
Télécopieur : 416-599-9283
Internet : <http://www.acef.ca>

Paradis fiscaux

À la suite d'une rencontre non concluante tenue à Paris sur les pratiques fiscales dommageables, certains législateurs américains ont recommandé que les États-Unis se distancient des initiatives de l'OCDE, laissant entendre que les pays avec des taux d'impôt élevés et qui s'inquiètent de l'érosion de leur assiette fiscale devraient réagir en diminuant leur fardeau fiscal. (Voir « Actualités fiscales étrangères », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, 27 mars 2001, p. 24.)

États-Unis

Le « Permanent Subcommittee on Investigations » du Sénat a entrepris ses audiences sur l'évasion fiscale au niveau international, le blanchiment d'argent dans le cadre d'opérations bancaires transfrontalières et les centres financiers à l'étranger (CFE). Les observations initiales laissaient entendre que l'évasion fiscale sous-tend l'utilisation de CFE et de banques fantômes. Après trois jours d'audience, le ministère de la Justice a précisé que des recommandations officielles seraient disponibles dans les 30 jours.

La publication 515, qui traite des règles de 2001 sur la retenue d'impôt des non-résidents étrangers et les sociétés étrangères, comporte d'importants changements d'ordre réglementaire. Des copies sont disponibles à la bibliothèque centrale de l'Association.

Singapour

Le budget de 2001 prévoit une réduction de 1 % du taux d'impôt des sociétés résidentes et non-résidentes, qui passe à 24,5 %. (Le nouveau taux applicable aux sociétés est inférieur au taux de 25 % requis pour que les règles sur le SEAC du Japon s'appliquent : les filiales résidant à Singapour ont demandé que le Japon n'inscrive pas Singapour sur sa liste de paradis fiscaux.) Les particuliers bénéficieront, entre autres, de réductions d'impôt de l'ordre de 2 à 5 points de pourcentage et d'une baisse du taux marginal le plus élevé. Pour réduire les coûts pour les entreprises et encourager l'utilisation de nouvelles technologies, les paiements pour le téléchargement de logiciels et pour les licences d'utilisation sur site sont exemptés de la retenue d'impôt.

Carol Mohammed

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

© 2001, L'Association canadienne d'études fiscales. Tous droits réservés. Toute demande de reproduction ou copie, sous quelque forme ou par quelque moyen, de toute partie de la présente publication pour distribution doit être adressée par écrit à Michael Gaughan, Responsable des autorisations, L'Association canadienne d'études fiscales, 595 Bay Street, bureau 1200, Toronto, Canada M5G 2N5. Des frais de reproduction pour distribution sont exigés. En publiant *Canadian Tax Highlights* et *Faits saillants en*

fiscalité canadienne, l'Association canadienne d'études fiscales et Vivien Morgan ne fournissent aucun conseil ou avis professionnel. Les commentaires contenus dans la présente publication représentent l'opinion des auteurs et non pas nécessairement celle de l'Association canadienne d'études fiscales ou de ses membres. Les lecteurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels avant de prendre quelque action en se fondant sur l'information contenue dans la présente publication.